



PREFET DE LA CHARENTE-MARITIME

PREFECTURE

Secrétariat Général

Direction des Relations avec
les Collectivités Territoriales
et de l'Environnement

Bureau des affaires
environnementales

Arrêté n° 2017-1839
autorisant des représentants
de la communauté de communes Aunis Sud
à pénétrer dans des propriétés privées
pour réaliser des inventaires du patrimoine naturel
sur le territoire de vingt-trois communes
du département de la Charente-Maritime

Le Préfet de la Charente-Maritime
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu l'article L 411-5 et L 414-10 du code de l'environnement ;

Vu le code de la justice administrative ;

Vu la loi du 29 décembre 1892 sur les dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics modifiée ;

Vu la loi n°43-374 du 6 juillet 1943, relative à l'exécution de travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères, validée et modifiée par la loi n°57-391 du 28 mars 1957 ;

Vu la loi n° 2016-1087 du 08 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages ;

Vu la demande formulée par le Président de la communauté de communes Aunis Sud en date du 1^{er} septembre 2017 ;

Considérant la nécessité de participer à l'élaboration et à la mise en œuvre de l'inventaire (délimitation et caractérisation) des zones humides, du réseau hydrographique et des plans d'eau sur le périmètre de 23 communes de la communauté de communes Aunis Sud, inventaire rendu obligatoire par les SAGE dans le cadre de l'élaboration du PLUi-H de la communauté de communes Aunis Sud ;

Considérant que l'autorisation de pénétrer sur les propriétés privées est sollicitée dans le but d'exécuter l'inventaire de la flore présente dans ces habitats et la caractérisation de la morphologie des sols ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture de la Charente-Maritime,

.../...

ARRETE :

Article 1er : les agents de la communauté de communes Aunis Sud qualifiés, ou toute autre personne qualifiée, qui agiront sous la responsabilité du Président de la communauté de communes Aunis Sud et seront mandatés par lui à l'appui du présent arrêté, sont autorisés à pénétrer dans les propriétés privées même closes, sauf à l'intérieur des maisons d'habitation, pour procéder à des opérations de sondages pédologiques, de prospections des espèces végétales et animales sur le territoire des communes de : Aigrefeuille d'Aunis, Anais, Ardillières, Ballon, Breuil la Réorte, Chambon, Chervettes, Ciré d'Aunis, Forges, Genouillé, Landrais, Le Thou, Marsais, Péré, Puyravault, Saint-Crépin, Saint-Germain de Marencennes, Saint-Laurent de la Barrière, Saint-Mard, Saint-Pierre d'Amilly, Surgères, Vandré et Virson.

Les personnes autorisées à pénétrer dans les propriétés privées sont les agents et élus mandatés des institutions suivantes :

- communauté de communes Aunis Sud (maître d'ouvrage) ;
- communes concernées ;
- IIBSN (assistant au maître d'ouvrage et SAGE Sèvre Niortaise et Marais Poitevin) ;
- SYMBO (SAGE Boutonne) ;
- EPTB Charente (SAGE Charente) ;
- Cabinet d'étude DCI Environnement ;
- Cabinet d'étude Hydro Concept.

La présente autorisation est accordée à compter de la date du présent arrêté jusqu'au 31 décembre 2019.

Article 2 : chacune des personnes mandatées selon les conditions de l'article 1er sera en possession d'une copie du présent arrêté qui devra être présentée à toute réquisition.

Elles ne pourront pénétrer dans les propriétés privées, autres que les maisons d'habitation, qu'après l'accomplissement des formalités prévues par l'article 1er de la loi du 29 décembre 1892 modifiée citée en visa :

- pour les propriétés non closes : à l'expiration d'un délai d'affichage de dix jours à la mairie. Un certificat constatant l'accomplissement de cette formalité sera adressé par chaque maire au Préfet de la Charente-Maritime ;

- pour les propriétés closes, autres que les maisons d'habitation : à l'expiration d'un délai de cinq jours à dater de la notification de l'arrêté au propriétaire ou, en son absence, au gardien de la propriété ; à défaut de gardien connu demeurant dans la commune, le délai ne courra qu'à partir de la notification au propriétaire faite en la mairie.

Ce délai expiré, si personne ne se présente pour permettre l'accès, les dits mandataires peuvent entrer avec l'assistance du juge du tribunal d'instance.

Article 3 : les indemnités qui pourraient être dues pour dommages causés aux propriétaires par les agents chargés des inventaires seront à la charge de la communauté de communes Aunis Sud. Un règlement par accord amiable sera prioritairement recherché. À défaut, les indemnités seront fixées par le tribunal administratif de Poitiers en application du code de la justice administrative.

Article 4 : défense est faite aux propriétaires d'apporter aux agents chargés des études aucun trouble ni empêchement.

Article 5 : les maires des communes concernées seront invités à prêter leur concours et, au besoin, l'appui de leur autorité pour écarter les difficultés auxquelles pourrait donner lieu l'exécution des opérations d'inventaires envisagées.

Article 6 : le présent arrêté sera périmé de plein droit, si, dans les six mois suivants sa signature, il n'est pas suivi d'exécution.

Article 7 : le Secrétaire Général de la préfecture de la Charente-Maritime, le Président de la communauté de communes Aunis Sud, les Maires des communes de Aigrefeuille d'Aunis, Anais, Ardillières, Ballon, Breuil la Réorte, Chambon, Chervettes, Ciré d'Aunis, Forges, Genouillé, Landrais, Le Thou, Marsais, Péré, Puyravault, Saint-Crépin, Saint-Germain de Marencennes, Saint-Laurent de la Barrière, Saint-Mard, Saint-Pierre d'Amilly, Surgères, Vandré et Virson sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Charente-Maritime.

Fait à La Rochelle, le 11 SEP. 2017

Le Préfet,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

Pierre-Emmanuel PORTHERET

